

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un lotissement d'activités
dans les communes de Damazan et de Saint-Léon (47)**

AVIS NA-2026-016512/A P

Localisation du projet : Communes de Damazan et de Saint-Léon (47)
Maître d'ouvrage : SNC Altarea Logistique
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 20 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un lotissement d'activités dans les communes de Damazan et de Saint-Léon dans le département du Lot-et-Garonne.

Située au nord-ouest de la commune de Damazan, la zone d'implantation du projet s'étend sur une surface de 15,6 ha. Le projet prévoit trois lots divisibles avec une capacité maximale de six lots¹. Les activités susceptibles de s'installer dans ce lotissement peuvent être des ICPE². Les activités envisagées (logistique, stockage,...) relèveront potentiellement du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, selon leur nature et leur impact.



Implantation du projet _ extrait de l'étude d'impact p.22

Ce site a fait l'objet d'un précédent projet assorti d'une procédure d'autorisation environnementale pour la création d'une plateforme logistrielle d'environ 65 000 m², qui a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2024³. Il a été retiré par la société ALTAREA LOGISTIQUE dans l'objectif de proposer, en accord avec les élus locaux, un projet plus en cohérence avec les attentes du territoire et des riverains.

Ce nouveau projet présente une emprise pour le permis d'aménager d'environ 13,3 ha avec une emprise au sol des constructions futures d'environ 50 000 m².

Le projet présenté est implanté sur des parcelles agricoles, à proximité d'un cours d'eau de La Gaubège et d'un étang. Il s'implante très majoritairement sur la commune de Damazan. La commune de Saint-Léon est concernée par l'implantation d'un merlon paysager.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'un cours d'eau et d'un étang, le risque de pollution, les conditions de desserte du site, la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains.

1 Voir cartographie en page 44 de l'étude d'impact

2 Installation classée pour la protection de l'environnement

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1360.html>

Urbanisme

La commune de Damazan est dotée d'un PLU dont la dernière version a été approuvée le 30 décembre 2025. Les terrains du projet sont localisés en zones AUxe et N qui sont respectivement définies comme zone à urbaniser à vocation d'activités d'entrepôts, d'usines et de bureaux et comme zone naturelle. Selon le dossier aucun aménagement n'est prévu au droit des secteurs situés au sein de la zone N. Les terrains concernés font l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Contine ».

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est scindée en six parties. Cette présentation sur supports multiples ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet et de ses enjeux. **La MRAe rappelle qu'un des objectifs de l'étude d'impact est de permettre la compréhension du projet et de ses enjeux par le public. Aussi, le pétitionnaire devrait améliorer la forme du dossier à l'occasion de la consultation du public.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'études (immédiate, rapprochée et éloignée) sont présentées en page 111 de l'étude d'impact.

Milieu physique

La formation géologique du pléistocène qui concerne les terrains du projet occupe une vaste aire de dépôts⁴. Cette formation, d'une épaisseur moyenne de 10 mètres, est constituée par des sables grossiers jaunes accompagnés de graviers et galets. Cette formation en terrasses est recouverte d'une couche de limon brun argilo-sableux présentant une épaisseur moyenne de 2 mètres.

La commune de Damazan ne compte aucun captage AEP⁵, l'ensemble des forages présents sur le territoire communal sont associés à des exploitations agricoles.

Le site d'étude est localisé à proximité immédiate de la Gaubège⁶ qui circule le long de la limite sud des terrains du projet. Longue de 10 km, elle prend sa source dans la commune de Saint-Léon, soit à environ 3 km au sud-ouest du projet, et rejoint la Garonne au niveau de la Commune de Saint-Léger à 5 km à l'est. Il est noté la présence d'un bassin naturel en limite nord du projet. Ce plan d'eau alimenté depuis le nord du futur parc d'activités par un fossé qui longe la route départementale ne sera pas alimenté par les eaux pluviales du projet selon le dossier.

Compte tenu de l'artificialisation des sols générée par le projet, et des enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), **la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement-réduction en matière de gestion des eaux pluviales avec la recherche de solutions visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Il conviendra également de garantir la fonctionnalité du bassin de collecte des eaux d'extinction en cas de concomitance avec un évènement pluvieux important.**

Concernant les **risques naturels**, le terrain du projet est exposé à un risque de retrait/gonflement des argiles. L'étude d'impact précise qu'une étude géotechnique sera réalisée dans le cadre de l'aménagement des bâtiments qui composeront le parc d'activité. Les autres risques naturels (inondation, feu de forêt, sismique...) sont considérés dans le dossier comme faibles.

Milieu naturel

Le site Natura 2000 *L'Ourbise (ZSC FR7200738)* d'une superficie de 377 ha se trouve à 4,8 km du projet. Le site Natura 2000 *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine (ZSC FR7200700)* d'une superficie de 6 684 ha est également situé à environ 4,8 km du projet. Ce site étant connecté à l'aire du projet⁷, avec une distance hydrographique de 6,15 km, des précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle des masses d'eau superficielles.

Au sein de l'aire d'étude, des corridors écologiques de La Gaubège et ses milieux rivulaires sont identifiés, ainsi que les éléments de paysage présents sur les limites de l'aire d'étude (haies et alignements d'arbres). Les terrains susceptibles d'être aménagés dans le cadre de l'opération n'abritent aucun boisement référencé.

4 Voir carte géologique en page 47 de l'étude d'impact

5 Eau potable destinée à la consommation humaine

6 Voir cartographie en page 58 de l'étude d'impact

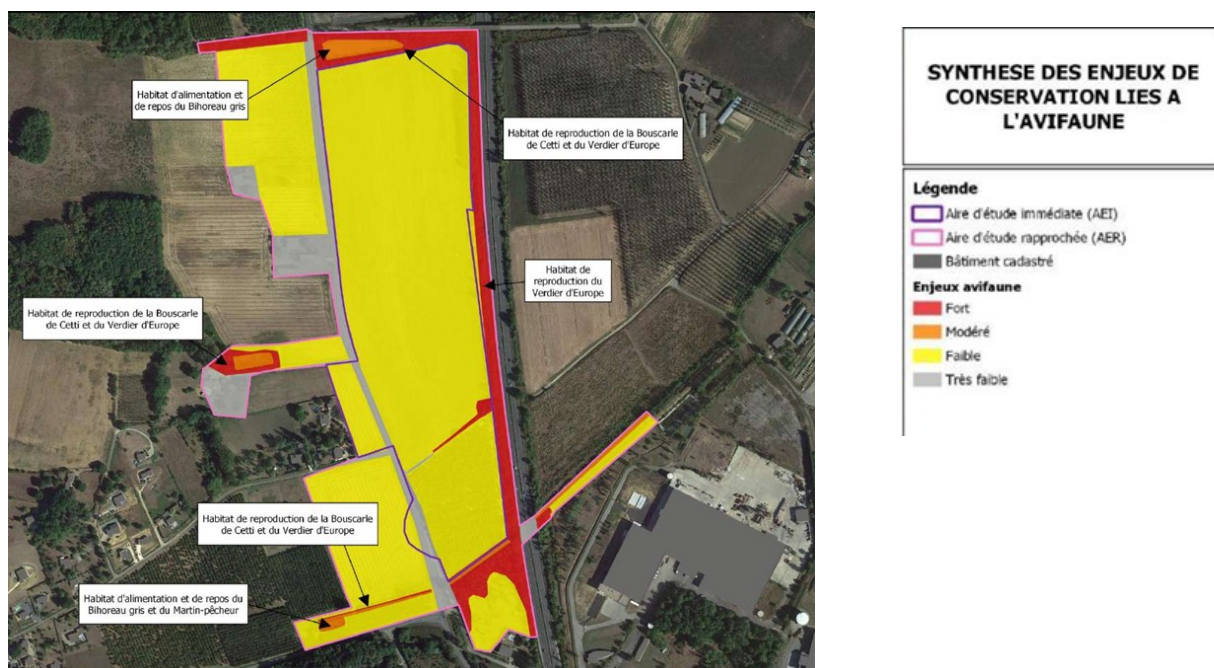
7 Voir carte du trajet hydrographique en page 115 de l'étude d'impact

Concernant **les habitats naturels**, l'étude relève un habitat naturel d'intérêt communautaire parmi les 10 habitats naturels identifiés⁸ au droit du lotissement d'activités. Il s'agit d'une prairie humide *Mégaphorbiaies mésotrope collinéennes* localisée le long de la Gaubège en état de conservation dégradé selon le dossier. L'étude d'impact précise que la totalité des habitats naturels présents sont dégradés en raison d'une activité agricole non extensive. La route départementale 143 borde la partie ouest de l'aire d'étude immédiate et se situe au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée. L'aire d'étude immédiate présente une dégradation des milieux en raison des pratiques agricoles. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate, dont la *Vergette du Canada*, le *Sporobole tenace* et le *Paspale dilaté*. L'étude d'impact présente une cartographie des enjeux des habitats et de la flore en page 133 (partie 2).

Concernant la faune, la préservation de la haie bocagère qui longe l'autoroute est importante en raison de son rôle dans le maintien de la connectivité avec l'étang identifié au nord de l'aire d'étude rapprochée. Le passage hydraulique, localisé au sud de l'aire d'étude rapprochée, permet à la faune terrestre de franchir l'autoroute. Les résultats d'un piégeage photographique attestent que cette haie bocagère est régulièrement empruntée par la faune terrestre.

Concernant l'avifaune, l'aire d'étude est fréquentée par un cortège d'espèces inféodées au milieu semi-ouverts telles que la *Fauvette à tête noire*, le *Chardonneret élégant* et l'*Hypolaïs polyglotte* ainsi que par un cortège d'espèces généralistes telles que l'*Accenteur mouchet*, le *Verdier d'Europe* et la *Bergeronnette grise*. Ces espèces sont susceptibles de se reproduire dans les haies bocagères, la ripisylve et les fourrés à strate arbustive identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée. La zone d'étude est également fréquentée par des espèces caractéristiques des boisements telles que le *Geai des Chênes* et la *Grive musicienne*. Les habitats boisés de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée sont favorables à leur nidification. L'étude précise que les prospections nocturnes ont permis d'inventorier une seule espèce nocturne ou vespérale : le *Rossignol Philomèle*.



Synthèse des enjeux de conservation liés à l'avifaune _ extrait de l'étude d'impact p.137 (partie 2)

Pour l'avifaune nicheuse, cinq espèces patrimoniales possédant un statut de conservation défavorable ont été contactées lors des prospections (*Bihoreau gris*, *Bouscarle de Cetti*, *Cisticole des joncs*, *Verdier d'Europe*).

Pour l'avifaune migratrice l'étude d'impact indique que 51 espèces ont été inventoriées en dehors de la période de reproduction, en halte migratoire ou en hivernage.

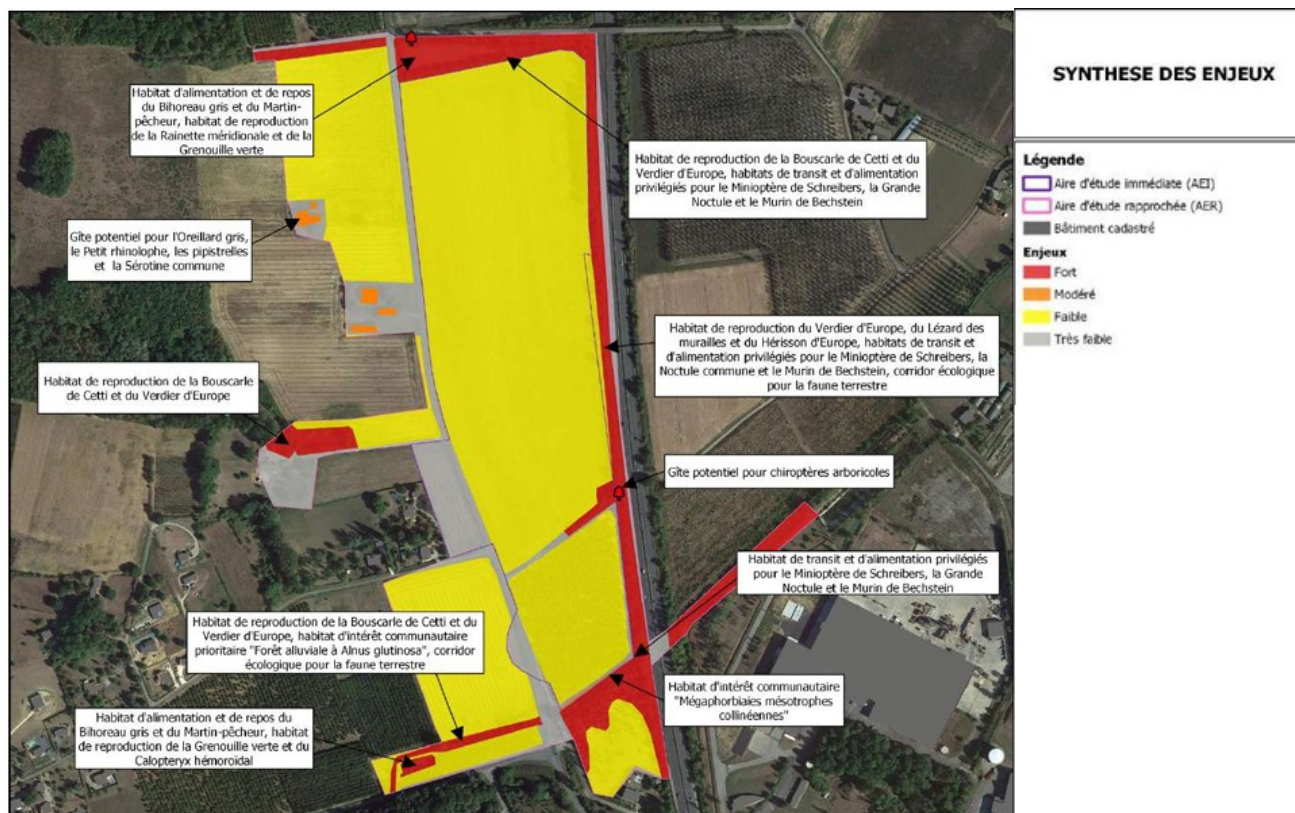
En synthèse, l'étude d'impact retient que La *Bouscarle de Cetti* et le *Verdier d'Europe*, espèces patrimoniales à enjeu régional modéré, sont susceptibles de nidifier au niveau des habitats arbustifs identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate. Les habitats présents sont également favorables à la nidification d'espèces communes protégées, constituant un enjeu réglementaire. Les principaux enjeux de conservation liés à l'aire d'étude immédiate concernent la préservation des haies bocagères. Les habitats ouverts de l'aire d'étude immédiate constituent une zone d'alimentation et un habitat de chasse pour l'ensemble des espèces généralistes et liées aux milieux semi-ouverts.

8 Voir liste détaillée en page 124 (partie 2)

Concernant les chiroptères, au moins 11 espèces protégées de chiroptères ont été inventoriées. Les principaux enjeux sont les haies et lisières qui constituent d'une part des éléments remarquables du paysage pour guider leurs déplacements nocturnes grâce à leurs ultrasons, et d'autre part une réserve importante d'insectes et de proies. Le plan d'eau constitue la plus grande zone de chasse par la présence de nombreux insectes également. Ces éléments présentent donc un enjeu fort pour les chiroptères au vu de la diversité d'espèces inventoriées.

Concernant les amphibiens, l'aire d'étude immédiate n'abrite aucun habitat favorable à la reproduction des amphibiens. Cependant, les haies bocagères et le fossé identifiés au sein de la zone de projet constituent des habitats d'estivage, d'hivernation et de transit. Des mesures d'évitement et de réduction devront être envisagées afin de préserver ces éléments.

Enfin, l'aire d'étude immédiate n'est fréquentée par aucune espèce patrimoniale et/ou protégée de rhopalocères, d'odonates, de coléoptères ou d'orthoptères. En dehors des haies bocagères, les habitats de l'aire d'étude immédiate sont peu favorables à l'entomofaune, même ordinaire, et ne sont pas susceptibles d'être le support d'une entomofaune patrimoniale.



Localisation des enjeux écologiques _ extrait de l'étude d'impact p.150 (partie 2)

Milieu humain

Le projet est implanté dans la partie nord-ouest du territoire communal de Damazan, au sein d'un secteur peu urbanisé et dominé par les activités agricoles. Le voisinage du site est constitué par un bassin naturel, puis un chemin communal permettant de traverser l'autoroute, puis des parcelles agricoles au nord. Les habitations les plus proches du projet se trouvent au lieu-dit Maillas dans la commune voisine de Saint-Léon à environ 90 mètres. Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont localisés à 750 mètres au sud-est du projet, il s'agit d'un magasin Bio et d'un restaurant.

L'étude d'impact précise que le positionnement du projet au sein d'une zone AUxe du PLU apparaît cohérent avec la vocation urbanistique des terrains. Elle souligne également que le projet va engendrer la consommation d'environ 13 ha de terres agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, un projet de compensation collective agricole devra être présenté.

Concernant le paysage, la commune de Damazan comprend l'unité paysagère de la *Vallée de la Garonne*. Le projet est localisé à l'extrémité ouest de cette unité paysagère, en limite est de l'unité paysagère de la *Forêt Landaise*.

L'étude précise qu'aucun édifice classé ou inscrit au patrimoine historique n'est recensé à proximité des terrains du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Dans le cadre de l'opération, il est donc prévu de réutiliser au maximum la terre végétale qui sera décapée pour permettre l'aménagement des espaces communs. Le creusement des ouvrages de gestion des eaux (fossés et noues) associés aux futures voiries va également engendrer la production de déblais, également réutilisés pour l'élévation des merlons paysagers.

L'étude d'impact indique que l'emprise des travaux sera délimitée par un balisage adapté et qu'un plan de circulation sera élaboré dès le démarrage du chantier. De plus, des mesures seront prises en phase chantier pour limiter le risque de pollution des sols (engins homologués, règles de stationnement et d'approvisionnement en carburants, stockage adapté des liquides dangereux, kit anti-pollution ...).

En phase opérationnelle, la circulation au sein du lotissement sera adaptée pour les poids-lourds et les sols seront protégés par des bassins étanches dimensionnés pour le confinement des eaux d'extinction incendie et d'éventuelles marchandises liquides dangereuses.

Les eaux pluviales produites seront gérées par les preneurs⁹ afin de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour un temps de retour au moins égal à 20 ans, conformément aux dispositions de la règle n°2 du SAGE en vigueur à l'échelle du secteur d'étude. Les eaux pluviales, dont le débit de restitution aura été préalablement régulé, seront collectées au sein d'un fossé qui sera créé le long de la limite du lotissement d'activité.

Le secteur d'implantation du lotissement n'étant pas desservi par le réseau d'assainissement public, les preneurs seront tenus de réaliser un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du SPANC. Les effluents traités pourront être rejetés au sein du fossé dédié à l'évacuation des eaux pluviales régulées qui sera aménagé en limite est du lotissement d'activités. Un traitement autonome adapté devra être mis en place en fonction du type d'activité du lot, afin de garantir la conformité des rejets et la protection du milieu naturel.

L'étude d'impact souligne que les consommations d'eau potable et les émissions aqueuses associées aux activités des futurs preneurs des lots du parc d'activités ne sont, à la date de dépôt de la présente étude, pas connues. Ces éléments seront détaillés ultérieurement via les procédures d'autorisation visant à permettre l'implantation des entreprises sur le secteur.

En l'état des connaissances actuelles et de l'avancement du dossier, la MRAe n'est pas en capacité d'établir une évaluation environnementale sur l'impact des activités futures supposées et hypothétiques.

Milieu naturel

Les principaux enjeux identifiés portent sur l'avifaune, les chiroptères ainsi que sur les habitats potentiellement associés. Afin de limiter l'impact du projet, le dossier précise que plusieurs mesures seront mises en œuvre. Il est notamment indiqué qu'aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu récepteur, que les secteurs présentant des enjeux écologiques modérés ou forts seront évités, et que des actions seront entreprises pour réduire les incidences sur le fonctionnement hydraulique du site. Il est également prévu d'instaurer un balisage des zones sensibles, d'adapter le calendrier des travaux¹⁰, et de limiter la circulation des engins de chantier ou d'entretien aux voiries spécifiquement dédiées à cet effet. Par ailleurs, la mise en place d'une clôture adaptée à la petite faune ainsi que l'ajustement de l'éclairage nocturne sont prévues.

L'étude d'impact souligne que, suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction envisagées, les impacts résiduels sur les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les mammifères, les amphibiens, les chiroptères et l'entomofaune sont considérés comme négligeables. En conséquence, le projet ne nécessite pas selon le dossier la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le chantier sera suivi par un écologue qui s'assurera du respect du cahier des prescriptions environnementales et du calendrier. Un suivi écologique est prévu afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement mises en place en application de la séquence ERC les trois premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans par la suite.

⁹ Occupants les lots

¹⁰ Voir calendrier détaillé en page 164 de l'étude d'impact

Milieu humain

Concernant les déplacements, l'autoroute A62, axe structurant à l'échelle du département et qui relie les villes de Bordeaux et Toulouse, sera accessible depuis le site. La gare la plus proche se trouve à environ 6,2 km à Aiguillon. S'agissant du trafic routier, le projet va entraîner une augmentation du nombre de véhicules en entrée et en sortie de la zone. S'agissant des mobilités douces, il n'existe pas d'aménagement cyclable à proximité du projet. **La MRAe recommande d'apporter des éléments d'information plus précis sur les futurs aménagements de desserte du lotissement et sur les conditions de sécurité pour accéder au site.**

Concernant le **bruit**, le dossier relève que l'ambiance acoustique au niveau des terrains du projet est largement influencée par l'intense circulation routière supportée par l'autoroute A62 qui longe la partie est du futur lotissement d'activités. La circulation sur la RD143 est également susceptible d'engendrer des émissions sonores notables. De par leur proximité avec l'autoroute A62, les terrains du projet sont intégrés au périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'État du département du Lot-et Garonne approuvé le 9 juillet 2024.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, la commune de Damazan est concernée par le risque majeur lié aux incendies de forêt, et ce en raison de la proximité du Massif forestier des Landes de Gascogne. D'autres massifs boisés, de plus faible envergure, sont localisés à proximité des terrains du projet, principalement composés de feuillus et présentent donc des caractéristiques de combustion inférieures à celles des pins maritimes. L'étude comprend la création de plusieurs réserves incendie, positionnées au niveau des espaces communs et au niveau des lots.

Concernant **l'agriculture**, l'étude d'impact annonce que la réalisation du projet va engendrer un impact négatif permanent sur les espaces agricoles directement concernés par l'opération. Le projet de compensation collective agricole permettra de compenser l'impact sur la filière agricole du secteur d'étude.

S'agissant de la **thématique paysagère**, le pétitionnaire prévoit en concertation avec la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas la réalisation d'un merlon paysager implanté entre la RD 143 et le groupement d'habitations le plus proche du projet. Compte tenu des enjeux identifiés dans l'état initial, **la MRAe recommande de préciser à ce stade le traitement paysager du projet (plantations et aménagements en limites de site) permettant d'assurer la meilleure insertion possible du lotissement dans son environnement ouvert à dominante agricole et de limiter son impact visuel et architectural depuis l'axe routier RD 143. Les choix d'une architecture, de coloris et de matériaux devront être adaptés aux volumes bâtis des futures activités qui viendront s'installer.**

Effets cumulés

Les projets connus inventoriés dans l'aire du projet concernent l'aménagement et la mise en exploitation de centrales photovoltaïques au sol. Les principales incidences identifiées dans le cadre de la présente étude d'impact concernent le trafic routier ainsi que les émissions atmosphériques associées, de même que la gestion des eaux produites à l'échelle du futur lotissement d'activité. Dès lors, ces incidences ne sont pas susceptibles de se cumuler avec celles relatives aux centrales photovoltaïques selon le dossier, eu égard à l'éloignement des différents projets et à la nature distincte des activités envisagées.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 41 et suivantes les raisons du choix du projet, dont la proximité d'un accès à l'A62, l'absence de sensibilités écologiques fortes et une emprise foncière disponible importante. Selon le dossier, le terrain est destiné à l'accueil d'activités à mi-chemin entre les pôles urbains de Bordeaux et Toulouse.

Le projet est implanté dans un secteur bocager. L'étude présente cinq implantations alternatives différentes avec ses atouts et ses inconvénients. Elle présente également trois variantes d'aménagement du site finalement retenu.

Le plan d'aménagement envisagé à ce stade est un parc à vocation agro-alimentaire au niveau du macro-lot n°1 et deux structures dédiées au traitement de produits frais issus des filières agricoles régionales, sans stockage permanent, au niveau des macro-lots n°2 et 3.

La MRAe relève que les incidences de l'aménagement du parc d'activités seront fortement variables en fonction des activités qui viendront s'y installer à l'issue de son ouverture à l'urbanisation. En fonction du niveau de leurs impacts, l'étude d'impact telle qu'arrêtée au stade du présent permis d'aménager nécessitera en conséquence des actualisations conformément à l'article L.122-2-2 du Code de l'environnement.



Plan d'aménagement actuellement envisagé _ extrait de l'étude d'impact p.44

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un lotissement d'activités situé dans les communes de Damazan et de Saint-Léon dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet prévoit trois lots divisibles avec une capacité maximale de six lots. Les activités pouvant s'installer dans ce parc d'activités peuvent être des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités envisagées (logistique, stockage,...) relèveront potentiellement du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, selon leur nature et leurs impacts.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant en particulier sur la présence d'enjeux faune et flore en périphérie du site, sur la prise en compte de la ressource en eau, des conditions de desserte du lotissement, sur la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains.

Le niveau d'impact pour l'environnement sera fortement variable en fonction des activités qui viendront s'implanter dans le lotissement d'activités. L'étude d'impact telle qu'arrêtée au stade du présent permis d'aménager nécessitera en conséquence des actualisations.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 16 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau